



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023

portant enregistrement de la demande de la SARL CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Beauménil-Saints et de Vaudoy-en-Brie et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 07 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/147 du 16 décembre 2022 portant mise à disposition du public du lundi 16 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 du dossier de demande d'enregistrement de la SARL CPL BIOGAZ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/056 du 27 avril 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la SARL CPL BIOGAZ,

VU la preuve de dépôt n° 2019/0219 du 9 septembre 2019 pour les rubriques 2781-1-C et 4310-2 délivrée à la SARL CPL BIOGAZ, dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 27,3 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,8 tonnes) sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 mars 2022, complétée le 02 août 2022 et le 29 novembre 2022, par la société SARL CPL BIOGAZ au titre de la législation des installations classées, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chailly-en-Brie, à créer deux lagunes de stockage de digestat sur le territoire des communes de Beautheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie, ainsi qu'à épandre sur des terres agricoles le digestat produit par cette installation,

VU le rapport n° E/22-2618 du 16 décembre 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SARL CPL BIOGAZ, pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU les courriers du 16 décembre 2022 de transmission dudit dossier à la commune de Chailly-en-Brie pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Amillis, Beautheil-Saints, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux, Vaudoy-en-Brie pour avis du conseil municipal,

VU le courrier du 2 mars 2023 par lequel la commune de Chailly-en-Brie transmet le registre de consultation du public, clos le 14 février 2023 sur lequel ont été consignées deux observations du public et l'avis de la commission d'urbanisme municipale de la commune de Chailly-en-Brie,

VU la contribution transmise par courrier électronique à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public qui est également consignée dans le registre de consultation du public,

VU la contribution du 17 janvier 2023 de l'Association de Défense de l'Environnement de Claye-Souilly et ses Alentours sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmise par courrier électronique à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public,

VU l'avis défavorable du conseil municipal du 21 février 2023 de la commune d'Amillis à la demande d'enregistrement présentée par la SARL CPL BIOGAZ assorti d'interrogations et inquiétudes concernant une « aptitude moyenne à l'épandage » des sols, les nuisances olfactives associées à la création de la lagune sur la commune de Vaudoy-en-Brie et au plan d'épandage et l'augmentation du trafic routier,

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Beautheil-Saints, Chailly-en-Brie, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux et Vaudoy-en-Brie dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU le courrier électronique du 20 mars 2023 par lequel la SARL CPL BIOGAZ a été informée de l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Amillis et des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses,

VU le courrier électronique du 12 avril 2023 par lequel la SARL CPL BIOGAZ a transmis ses éléments de réponses aux observations émises au cours de la consultation,

VU le rapport n° E/23-0978 du 21 avril 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL CPL BIOGAZ,

VU le courrier électronique du 21 avril 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SARL CPL BIOGAZ pour avis,

VU les courriers électroniques du 26 avril 2023 et du 11 mai 2023 par lesquels la SARL CPL BIOGAZ a transmis ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SARL CPL BIOGAZ relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (OTA),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- une voirie et un pont bascule ;
- un local technique de 120 m² ;
- des silos de stockage de 23 895 m³ ;
- une pré-fosse de type cuve en béton d'un volume utile de 154 m³ ;
- deux trémies d'incorporation et broyeurs-mélangeurs ;
- un digesteur de type cuve en béton d'un volume utile de 3 186 m³ ;
- un post-digesteur de type cuve en béton d'un volume utile de 3 186 m³ ;
- une fosse de stockage devant un post-digesteur d'un volume utile de 8 143 m³ ;
- une zone d'épuration de 591 m² ;
- une zone de rétention de 9 000 m³ ;
- un bassin de rétention de 4 690 m² ;
- un local chaudière (container de 13 m²) ;
- une torchère de sécurité ;
- un poste d'injection de biométhane, propriété de GRDF ;
- un local électrique ;
- un bâtiment (stockage de matériel, bureau, vestiaire) de 900 m² ;
- une lagune constituée d'une double géomembrane de stockage de digestat au sein du site de 2500 m³ ;
- deux lagunes déportées constituées d'une double géomembrane pour le stockage de digestat de 5 000 m³ chacune sur les communes de Beautheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie ;
- une cuve de fuel double paroi de 10 000 litres ;
- un compresseur-générateur ;
- une fosse toutes eaux de 3 000 litres ;
- un forage de 45 mètres de profondeur ;
- une réserve incendie de 250 m³ munie d'une plateforme d'aspiration,
-

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SARL CPL BIOGAZ consiste à :

- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur,
- épandre les digestats sur des parcelles agricoles,
- ajouter un post-disgesteur suite à la transformation de la fosse de stockage de digestat déjà existante,
- créer trois lagunes de stockage de digestat liquide dont une sur le site de méthanisation et deux déportées,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira annuellement 14 000 m³ de digestat liquide et aura une capacité maximale de production de biogaz de 483 Nm³/h,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'épandage des digestats sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant une superficie de 923,12 ha de surfaces agricoles utiles, dont 854,41 ha de surfaces épandables,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées mises à disposition par 3 exploitations agricoles sont situées sur les territoires des communes de Amillis, Beautheil-Saints, Chailly-en-Brie, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux, Vaudoy-en-Brie,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit deux lagunes déportées pour le stockage des digestats :

- une lagune déportée pour le stockage du digestat liquide d'un volume utile de 5 000 m³ sur le territoire de la commune de Beautheil-Saints,
- une lagune déportée pour le stockage du digestat liquide d'un volume utile de 5 000 m³ sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie,

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches sont situées à environ 520 mètres de l'installation de méthanisation et à plus de 400 mètres des lagunes déportées,

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé dans une zone de prescription ou d'aléa du PPRI du Grand Morin,

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation et les sites de stockage déportés sont situés hors des sites Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II,

CONSIDÉRANT qu'aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'est présente dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet,

CONSIDÉRANT que la lagune située sur la commune de Vaudoy se trouve à 5,4 kilomètres du site de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie,

CONSIDÉRANT que la lagune située sur la commune de Beautheil-Saints se trouve à 4,1 kilomètres du site la rivière du Vannetin,

CONSIDÉRANT que deux parcelles du plan d'épandage sont concernées par des zonages de protection pour la biodiversité mais que l'épandage du digestat n'aura pas d'impact sur ces zones,

CONSIDÉRANT que la lagune de stockage de digestat de Vaudoy-en-Brie est implantée à 95 mètres d'une ICPE SEVESO seuil haut, extraction de pétrole mais ne se trouve pas dans un périmètre de danger du site et ne cumule pas d'impact avec ce type d'ICPE,

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT que le projet générera en moyenne, en période de forte activité, un trafic de 6,2 camions par jour ouvré,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des intrants d'ensilage est acheminé par des chemins agricoles et le transport de digestat vers la lagune déportée de Beautheil-Saints se fait par réseau,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des effluents permettent d'isoler le site en cas de pollution avérée,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 250 m³ associée à une plateforme d'aspiration,

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives, en particulier :

- le stockage des intrants végétaux en silos plats et bâchés,
- les jus d'écoulements sont récupérés et envoyés dans le process de méthanisation,
- le nettoyage régulier des silos,
- le temps de séjour du digestat dans les cuves est supérieur à 80 jours réduisant fortement l'émission d'odeurs,
- les arbres et haies en place autour du site sont un obstacle à la propagation des odeurs,

CONSIDÉRANT que la SARL CPL BIOGAZ précise que l'épandage du digestat se fera par réseau ou à l'aide de pendillards à sabots et enfouissement pour limiter les pertes d'azote par volatilisation et la propagation des nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la SARL CPL BIOGAZ prévoit le maintien des voiries en bon état de propreté, de nettoyer les véhicules et engins avant leur sortie du site,

CONSIDÉRANT que le biogaz produit par l'installation de méthanisation sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz naturel,

CONSIDÉRANT les dispositions prévues pour la gestion des eaux du site notamment :

- la mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées,
- la collecte des eaux pluviales dans d'un bassin de rétention muni d'une vanne d'obturation,
- le traitement des eaux dans un séparateur à hydrocarbures,
- la recirculation des jus dans le process de méthanisation,

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la SARL CPL BIOGAZ permettent de répondre aux observations formulées lors de la consultation publique,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard des autres critères prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÈTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la SARL CPL BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie (77120), déposée le 10 mars 2022, complétée le 02 août 2022 et le 29 novembre 2022, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite actuellement sur le territoire de la commune de Chailly-en-Brie, à créer deux lagunes de stockage de digestat sur le territoire des communes de Beautheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie, ainsi qu'à épandre sur des terres agricoles le digestat produit par cette installation, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SARL CPL BIOGAZ, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

1.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies des communes de Chailly-en-Brie, Beauheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies des communes de Chailly-en-Brie, Beauheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Amillis, Beauheil-Saints, Chailly-en-Brie, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux, Vaudoy-en-Brie.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

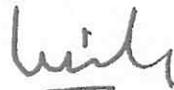
Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Chailly-en-Brie, Beauheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CPL BIOGAZ sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- M. le sous-préfet de Meaux,
- MM. les Maires des communes de Chailly-en-Brie, Beautheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie,
- MM. les Maires des communes de Amillis, Coulommiers, Giremoutiers, Marolles-en-Brie, Mouroux,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être défférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 45,6 t/j (soit 16 650 t/an)</p> <p>Capacité de production du biogaz : 483 Nm³/h</p> <p>Intrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets végétaux et autres matières végétales (vinasse de déchets de fond de cuve, pulpe de betterave, CIVE de seigle et avoine immature, issues de silos, ensilages CIVE et maïs, pulpes de pomme de terre) : 16 650 tonnes/an <p>Quantité de biogaz présente dans l'installation : 2,763 tonnes</p>	2781-1-b	E*

*E : installation soumise à enregistrement

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>Forage pour alimenter le méthaniseur :</p> <p style="text-align: center;">1 100 m³/an</p> <p style="text-align: center;">45 m de profondeur</p>	D
2.1.5.0	<p>Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont</p>	<p>Le site est sur une ligne de crête en plateau, le bassin versant se limite à la superficie du site.</p> <p>Superficie : 3,5756 ha dont 2,6324 ha imperméabilisés</p>	D

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023 portant enregistrement de la demande de la SARL CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Bauthéil-Saints et de Vaudoy-en-Brie et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

	interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	
--	--	--

*D : installation soumise à déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle n°
Chailly-en-Brie	ZB	4
Chailly-en-Brie	ZT	1

Le plan de situation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les deux lagunes déportées de stockage de digestats produits par l'installation précitée sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle n°
Bauthéil-Saints	B	64
Vaudoy-en-Brie	B	62

Le plan de situation des lagunes est joint en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 mars 2022, complété le 02 août 2022 et le 29 novembre 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023 portant enregistrement de la demande de la SARL CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Beauchef-Saints et de Vaudoy-en-Brie et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023 portant enregistrement de la demande de la SARL CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Beaureuil-Saints et de Vaudoy-en-Brie et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

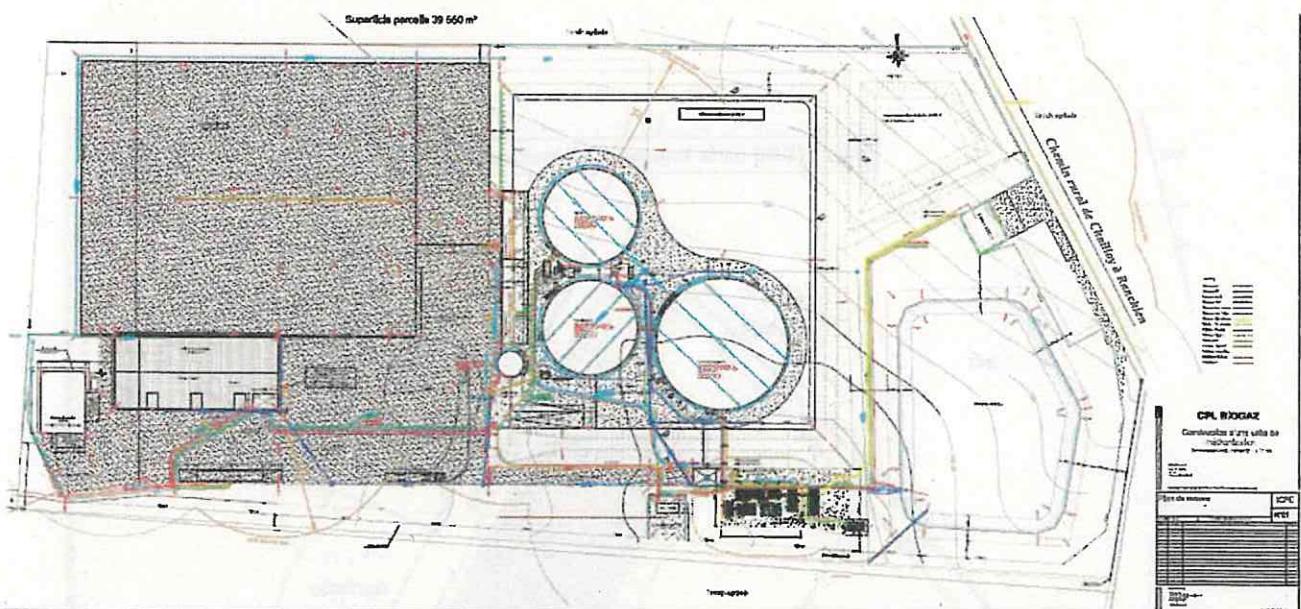
ARTICLE 2.2. INTRANTS

La provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SARL CPL BIOGAZ est limitée à celle définie dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023 portant enregistrement de la demande de la SARL CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Beautheil-Saints et de Vaudoy-en-Brie et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

ANNEXE 1

Plan de l'installation de méthanisation



Annexe à l'arrêté n°2023/DRIEAT/UD77/073 du 27 juin 2023 portant enregistrement de la demande de la SARL CPL BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Fahy » à Chailly-en-Brie, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Beauthéil-Saints et de Vaudoy-en-Brie et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

ANNEXE 2

Plans de situation des lagunes déportées

